ÉDIT DU ROI,

Portant Réduction d'Offices dans ſa Cour de Parlement de Bordeaux.

Donné à Verſailles au mois de Mai 1788.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. L'avantage qui doit réſulter pour nos Peuples de la diminution des frais & des longueurs de la Juſtice, Nous a décidés à donner à nos Préſidiaux & à nos Grands Bailliages, le pouvoir de terminer ſur les lieux à portée des Juſticiables, & à moins de frais que dans nos Cours, les Affaires qui ne méritent ni la diſcuſſion la plus profonde, ni le jugement le plus ſolemnel. Cet ordre établi dans l'Adminiſtration de la Juſtice, en déchargeant nos Cours d'un très-grand nombre d'Affaires légères, actuellement ſoumiſes à leur déciſion, néceſſite une réduction dans les Offices; Nous ne pouvons laiſſer ſubſiſter un grand nombre de Juges pour un petit nombre d'Affaires; l'inactivité de ces Juges nuiroit même à leur dignité. Les Loix de notre Royaume ne s'oppoſent point à la ſuppreſſion d'Officiers & d'Offices que peut exiger une réforme néceſſaire; en aſſurant aux Officiers de Juſtice l'irrévocabilité, elles n'ont pas entendu empêcher la réduction des Officiers qui deviennent inutiles & ſuperflus. Les Rois, nos Prédéceſſeurs, ont ſeulement déclaré par ces Loix, ne vouloir priver aucun de ceux par leſquels la choſe publique eſt adminiſtrée, des Offices dont ils ſont pourvus pour les accorder à d'autres perſonnes, & leur donner des ſucceſſeurs; mais la ſuppreſſion de l'Office n'eſt pas la

THE NEWBERRY LIBRARY

révocation de l'Officier ; & des Loix données ſur les doléances des Etats de notre Royaume, en même temps qu'elles n'ordonnent des ſuppreſſions d'offices de Judicature, que vacation avenant, réſervent néanmoins aux Provinces & aux Villes qui ſe ſentiroient chargées & foulées de ces Offices, la faculté, en les rembourſant, de les faire ſupprimer ſur le champ ; enſorte que le délai appoſé par ces Loix à la ſuppreſſion, a eu plutôt pour objet l'ordre de la finance, que l'irrévocabilité de l'Officier. Mais en même temps que Nous nous déterminons à ces ſuppreſſions exigées par le bien de la Juſtice, nous veillons au maintien de tous les droits qui peuvent être conſervés aux Officiers ſupprimés, ſans nuire à l'ordre néceſſaire dans chacune des Chambres que nous laiſſons ſubſiſter dans nos Cours ; ordre qui pourroit être altéré par la réunion, dans la même Chambre, d'un nombre exceſſif de Juges. Ainſi, nous ne faiſons d'abord tomber la ſuppreſſion que ſur les Offices vacans, s'il y en a, enſuite ſur les Offices dont ſont pourvus les Officiers derniers reçus ; Nous aſſurons aux Officiers ſupprimés le rembourſement de leur finance ; Nous les maintenons, pendant leur vie, dans les priviléges attachés à leurs Offices ; Nous leur donnons même des moyens & des facilités pour leur remplacement, lors des vacances qui pourront ſurvenir ; & Nous nous chargeons des dettes que les Chambres ſupprimées peuvent avoir contractées.

A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons, par ce préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Notre Cour de Parlement de Bordeaux ſera compoſée à l'avenir de la Grand'Chambre, de la Tournelle & d'une Chambre des Enquêtes : avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons la ſeconde Chambre des Enquêtes & la Chambre des Requêtes.

II.

Avons pareillement éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les Offices de Préſidens & Conſeillers en ladite Chambre des Requêtes, ainſi que les Offices de Préſidens, tant en la premiere qu'en la ſeconde Chambre des Enquêtes, enſemble les Offices de Greffiers, Huiſſiers & autres ſervans près leſdites ſeconde Chambre des Enquêtes & Chambre des Requêtes.

III.

La Chambre des Enquêtes, conſervée par le préſent Édit, ſera préſidée par deux Préſidens de notre Parlement; autoriſons à cet effet les Préſidens de notredit Parlement à faire tous les ans, de concert avec le Premier Préſident, la diſtribution de leur ſervice dans leſdites Grand'Chambre, Tournelle & Chambre des Enquêtes : n'entendons aucunement préjudicier au droit appartenant à notre Premier Préſident, de préſider, quand bon lui ſemble, celle des Chambres de notre Parlement qu'il eſtime convenable.

IV.

La Grand'Chambre ſera compoſée du Premier Préſident & autres Préſidens du Parlement, de vingt-cinq Conſeillers Laïcs, outre les Conſeillers & Chevaliers d'honneur, & de trois Conſeillers Clercs; & la Chambre des Enquêtes ſera compoſée de dix-huit Conſeillers Laïcs & de deux Conſeillers Clercs.

V.

La Chambre de la Tournelle ſera compoſée de quinze Conſeillers, dont dix fournis tous les ſix mois par la Grand'-Chambre, & cinq tous les trois mois par la Chambre des Enquêtes : pourront au ſurplus les Préſidens & Conſeillers de ſervice à la Chambre de la Tournelle, entrer, ſiéger & rapporter à la Grand'Chambre, & à la Chambre des Enquêtes, lorſqu'ils ne ſeront pas occupés audit ſervice de la Tournelle.

VI.

Avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les

Offices de Conſeillers en notredite Cour de Parlement, excédant le nombre de quarante-huit Offices ci-deſſus conſervés pour la Grand'Chambre & la Chambre des Enquêtes. Ladite ſuppreſſion tombera d'abord ſur les Offices vacans, s'il y en a, enſuite ſur les Offices dont ſont pourvus les Conſeillers aux Enquêtes derniers reçus.

VII.

Les ſuppreſſions ordonnées par le précédent article & par les articles premier & ſecond ci-deſſus, ſeront effectuées en vertu du préſent Edit; & auront lieu à compter du jour de la publication & enregiſtrement.

VIII.

Attendu les attributions en dernier reſſort, données par notre Ordonnance du préſent mois, ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, aux Grands-Bailliages établis dans le reſſort de notredite Cour de Parlement, ſupprimons la Chambre des Vacations.

IX.

Les Préſidens aux Enquêtes & Requêtes, ſupprimés par le préſent Edit, auront rang & ſéance à la Grand'Chambre, & les Conſeillers honoraires à la Chambre des Enquêtes ſupprimée, auront rang & ſéance dans la Chambre des Enquêtes conſervée, juſqu'à ce qu'ils ſoient en tour de monter à la Grand'-Chambre.

X.

Dans le cas que la Chambre des Enquêtes & la Chambre des Requêtes, ſupprimées par le préſent Edit, aient contracté quelques dettes par conſtitution ou autre emprunt, déclarons nous en charger; à l'effet de quoi ſera dreſſé par notre Premier Préſident, de concert avec notre Procureur-Général, un état contenant la qualité & quotité des dettes de chacune deſdites Chambres, pour, ſur ledit état, être fait fonds ès mains du Payeur des gages de notre Parlement, du montant annuel des arrérages deſdites dettes, juſqu'à ce que Nous ayons pourvu au rembourſement; ſans que les Créanciers puiſſent faire aucune

demande ni pourſuite contre les Officiers qui étoient de ſervice auxdites Chambres.

X I.

Les Titulaires & Propriétaires des Offices de Préſidens, Conſeillers, Greffiers & autres, ſupprimés par le préſent Edit, ſeront tenus de remettre dans trois mois leurs titres de propriété, quittances de finance & autres pieces, ès mains du Contrôleur Général de nos Finances, pour, par eux, recevoir leur rembourſement des deniers qui ſeront par Nous à ce deſtinés, ſi ce n'eſt à l'égard des Conſeillers qui voudront conſerver leurs Offices, lors des Vacances qui pourront ſurvenir; leſquels Nous autoriſons à garder leurs quittances de finance, dont l'intérêt leur ſera payé à cinq pour cent, juſqu'à ce que leur remplacement ſoit effectué.

X I I.

Maintenons néanmoins tous leſdits Officiers ſupprimés, notamment les Conſeillers, dans les privileges attribués à leurs Offices, deſquels voulons qu'ils jouiſſent pendant leur vie, ſans qu'à raiſon de cette diſpoſition, leſdits Conſeillers puiſſent prétendre entrée, ſéance ni voix délibérative en notredite Cour de Parlement.

X I I I.

Autoriſons notre Premier Préſident à déterminer, de concert avec notre Procureur Général, le nombre auquel devront être fixés pour le bien du ſervice, les Offices de Greffiers, Procureurs & Huiſſiers en notredite Cour de Parlement, qu'il conviendra de laiſſer ſubſiſter; Nous réſervant, d'après les mémoires qui nous ſeront remis, de réduire leſdits Offices au nombre que Nous jugerons néceſſaire, & de ſupprimer les Offices qui excéderont ledit nombre.

X I V.

La Grand'Chambre continuera d'être la Chambre du Plaidoyer; autoriſons le Premier Préſident & les Préſidens de notre Parlement à régler, de concert avec nos Avocats & Pro-

cureur Généraux, le nombre & les heures des différentes Audiences.

XV.

Continuera la Chambre des Enquêtes à juger les procès qui ſont de nature à y être portés ; pourra même connoître de toutes les affaires particulieres qui auroient été attribuées à la Chambre des Enquêtes ſupprimée.

XVI.

Attribuons à la Sénéchauſſée de Bordeaux, érigée en Grand-Bailliage par notredite Ordonnance du préſent mois, la connoiſſance des Cauſes qui y ſeront portées en vertu des lettres de *Committimus* du petit Sceau, ſauf l'appel à notre Cour de Parlement, ſi ce n'eſt pour les cauſes qui ſeront jugées en dernier reſſort par ledit Grand-Bailliage, en vertu des attributions que Nous lui avons données par ladite Ordonnance.

XVII.

Le droit de *Committimus* n'aura lieu que pour les cauſes pures perſonnelles ; & ne pourront ceux qui jouiſſent de ce droit, à raiſon de Charges & Offices, obtenir des lettres de *Committimus*, qu'ils ne rapportent un certificat en due forme donné par le Chef ou Commandant, lequel ſera viſé dans leſdites lettres & attaché ſous le contreſcel, à peine de nullité, portant que les fonctions de leurs Offices ſont continuelles & qu'ils les exercent actuellement : ne jouiront du droit de *Committimus* ceux dont le ſervice ne ſeroit que par quartier ou par ſemeſtre ; voulons ſeulement qu'il ne puiſſe être obtenu contr'eux, pendant le temps de leur ſervice, aucun jugement définitif, & qu'il y ſoit ſurſis ſur la ſeule repréſentation du certificat de leur ſervice actuel, & à la requiſition de leurs Procureurs.

XVIII.

Les diſpoſitions portées en l'article précédent, auront pareillement lieu à l'égard de tous autres dont les fonctions ne ſeroient continuelles ni actuelles, notamment à l'égard des ſuppôts &

Officiers des Chapitres, Saintes-Chapelles, Univerſités & autres Corps jouiſſans du droit de *Committimus* au grand & au petit Sceau ; & ſeront au ſurplus exécutées les Ordonnances, Déclarations & Lettres-Patentes données ſur le droit de *Committimus*, en tout ce qui n'eſt pas contraire au préſent article & aux deux articles précédens.

XIX.

Aucun ne pourra être reçu en l'Office de Conſeiller en notre Parlement, ni obtenir notre agrément, qu'il n'ait l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ſi ce n'eſt qu'il ſoit fils ou petit-fils de Préſident, Conſeiller, notre Avocat ou Procureur Général, lequel pourra être reçu à l'âge pareillement accompli de vingt-trois ans : ne pourra néanmoins aucun Conſeiller en ladite Cour avoir, à l'Aſſemblée des Chambres, voix délibérative, ni même entrée & ſéance qu'il n'ait trente ans révolus.

XX.

Voulons auſſi que nul ne puiſſe être admis auxdits Offices de Conſeiller, encore qu'il ait l'âge ci-deſſus requis, qu'il n'ait ſervi l'eſpace de quatre ans dans un des Offices de Lieutenant, Conſeiller, notre Avocat ou Procureur dans un Grand-Bailliage de notre Royaume, ou dans l'Office de Subſtitut de notre Procureur Général, ou ſuivi pendant le même nombre d'années les Audiences, & exercé la fonction d'Avocat dans un de nos Parlemens ; ce qu'il ſera tenu de juſtifier par un certificat en bonne forme, donné par celui qui préſidera le Tribunal où il aura ſervi, ou par notre Procureur Général, ou par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ; & ſera ledit certificat viſé dans les proviſions & attaché ſous le contreſcel, à peine de nullité.

XXI.

Lorſque ceux qui auront ſervi pendant le tems ci-deſſus requis dans quelque Grand-Bailliage ou dans quelque Office de Subſtitut de notre Procureur Général, ſeront pourvus d'Offices de Conſeiller en notre Parlement, il leur ſera tenu compte, ſur les droits à nous dus pour les Proviſions deſdits Offices, du

montant des droits qu'ils nous auront payés pour les Proviſions des Offices des Grands-Bailliages, ou de Subſtitut de notre Procureur Général.

XXII.

Ne ſeront à l'avenir accordées des Lettres d'Honoraire aux Préſidens & Conſeillers de notre Parlement, que les Préſidens n'aient exercé leurs Offices pendant ſeize ans, & les Conſeillers pendant vingt ans accomplis; nous réſervant, ſuivant l'ancien uſage, de fixer par leſdites Lettres le genre de Séances dans notre Parlement, auxquelles nous permettrons aux pourvus deſdites Lettres d'Honoraire d'aſſiſter.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Bordeaux, que le préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles, au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-quatre-vingt-huit, & de notre regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE B^ON DE BRETEUIL. *Viſa* DE LAMOIGNON.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs*. 1788.